

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), **sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant et complétant le Code électoral,**

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Retenue par la discussion d'une série de textes nouveaux dont elle vient d'être saisie par le Gouvernement, la Commission des Lois n'a pu aborder l'examen du présent projet de loi, qui est cependant l'un des plus importants de ceux délibérés au cours de la présente session, que *le mercredi 14 décembre.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2177, 2210 et In-8° 602.

Sénat : 85 (1966-1967).

Usant du droit que lui confère l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement n'en a pas moins fixé la discussion en séance publique de ce projet au *jeudi 15 décembre*.

Votre Commission a dû, en conséquence, se résoudre à dispenser le Rapporteur de la rédaction d'un rapport écrit, le chargeant de développer à la tribune les conclusions auxquelles elle est parvenue.

Elle lui a, par ailleurs, donné mandat d'élever une énergique protestation contre les méthodes de travail qui lui sont imposées et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité même du Parlement.

Sous le bénéfice des observations qui vous seront ainsi présentées oralement, votre Commission vous demande d'adopter ses propositions qui figurent dans le tableau comparatif ci-après.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte du projet de loi.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

### Propositions de la Commission.

#### Article A (nouveau).

Le paragraphe 2° de l'article L 11 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint. »

#### Article B (nouveau).

Le chapitre V « Propagande » du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code électoral est complété par un article L 52-1 ainsi rédigé :

« Art. L 52-1. — Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse. »

#### Article C (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre VII « Dispositions pénales » du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code électoral, un article L 90-1 ainsi rédigé :

« Art. L 90-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article L 52-1 sera punie d'une amende de 10.000 à 500.000 F. »

#### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L 162 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L 163 nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

#### Article premier.

Conforme.

#### Article A.

Conforme.

#### Article B.

Conforme.

#### Article C.

Conforme.

#### Article premier.

Conforme.

Texte du projet de loi.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peuvent se maintenir au second. »

Article 2.

Le chapitre VI « Propagande » du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral est complété par un article L 167-1, ainsi rédigé :

« Art. L 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par le Bureau de l'Assemblée Nationale, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le Bureau est complété par les Présidents de groupe.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Article 2.

Conforme sauf...

... par les membres composant le Bureau de l'Assemblée Nationale sortante en tenant...

(Le reste sans changement.)

Propositions  
de la Commission.

Article 2.

Le chapitre VI « Propagande » du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral est complété par un article L 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L 167-1. — I. — L'accès à la radiodiffusion et télévision française pour la propagande électorale aux élections à l'Assemblée Nationale est garanti, dans des conditions de stricte égalité, aux partis et groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire. »

II. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme partis ou groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire, ceux qui présentent au premier tour de scrutin un nombre de candidats au moins égal au quart du total des sièges à pourvoir à l'Assemblée Nationale dans des circonscriptions réparties sur au moins la moitié des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Pour justifier qu'ils remplissent les conditions fixées au précédent alinéa, les partis ou groupements devront adresser au président de la commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous une attestation signée à cet effet par chaque candidat et comportant notamment leur nom et leur circonscription. Les candidats ne pourront fournir cette attestation qu'à un seul parti ou groupement.

**Texte du projet de loi.**

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. — Le Conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française fixe les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

III. — Chaque parti ou groupement dispose, sur les antennes de l'O. R. T. F., au premier tour de scrutin, d'une heure d'émission à la télévision et d'une heure d'émission à la radiodiffusion, ainsi que de vingt minutes dans le cadre des émissions réalisées par les directions régionales.

Pour le deuxième tour, ces durées d'émission sont respectivement ramenées à vingt-cinq minutes et à dix minutes.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions sont fixés par la commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous, de telle sorte que soit assurée une stricte égalité d'audience entre les partis ou groupements.

IV. — Une commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille à l'application des dispositions du présent article, et notamment au respect d'une stricte égalité entre les partis et groupements qu'elle admet à participer aux émissions après vérification des attestations des candidats prévues au II ci-dessus.

Pendant la campagne électorale, elle prend également à l'égard des autres émissions de l'O. R. T. F. et en particulier dans les émissions d'information, toutes mesures de nature à assurer le respect de la stricte égalité entre les partis et groupements.

Cette commission comprend cinq membres :

- le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- le premier président de la Cour de cassation ;
- le premier président de la Cour des comptes ;

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

— deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes désignés par les trois membres de droit.

Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

— un représentant du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

— un représentant du Ministre chargé des Postes et Télécommunications ;

— un représentant du Ministre chargé de l'Information.

La commission nationale de contrôle est installée au plus tard quarante-huit heures avant le jour de l'ouverture de la campagne électorale.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le chapitre VI « propagande » du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code électoral est complété par un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — L'accès à la radiodiffusion et télévision française pour la propagande électorale aux élections à l'Assemblée Nationale est garanti, dans des conditions de stricte égalité, aux partis et groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire.

« II. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme partis ou groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire, ceux qui présentent au premier tour de scrutin un nombre de candidats au moins égal au quart du total des sièges à pourvoir à l'Assemblée Nationale dans des circonscriptions réparties sur au moins la moitié des départements et territoires d'outre-mer.

« Pour justifier qu'ils remplissent les conditions fixées au précédent alinéa, les partis ou groupements devront adresser au président de la Commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous une attestation signée à cet effet par chaque candidat et comportant notamment leur nom et leur circonscription. Les candidats ne pourront fournir cette attestation qu'à un seul parti ou groupement.

« III. — Chaque parti ou groupement dispose, sur les antennes de l'O. R. T. F., au premier tour de scrutin, d'une heure d'émission à la télévision et d'une heure d'émission à la radiodiffusion, ainsi que de vingt minutes dans le cadre des émissions réalisées par les directions régionales.

« Pour le deuxième tour, ces durées d'émission sont respectivement ramenées à vingt-cinq minutes et à dix minutes.

« Le nombre, la durée et les horaires des émissions sont fixés par la commission nationale de contrôle visée au IV ci-dessous, de telle sorte que soit assurée une stricte égalité d'audience entre les partis ou groupements.

« IV. — Une commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille à l'application des dispositions du présent article, et notamment au respect d'une stricte égalité entre les partis et groupements qu'elle admet à participer aux émissions après vérification des attestations des candidats prévues au II ci-dessus.

« Pendant la campagne électorale, elle prend également à l'égard des autres émissions de l'O. R. T. F., et en particulier dans les émissions d'information, toutes mesures de nature à assurer le respect de la stricte égalité entre les partis et groupements.

« Cette commission comprend cinq membres :

« — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« — le premier président de la Cour de cassation ;

« — le premier président de la Cour des comptes ;

« — deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes désignés par les trois membres de droit.

« Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

« La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

« Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

« — un représentant du Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer ;

« — un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

« — un représentant du Ministre des Postes et Télécommunications ;

« — un représentant du Ministre chargé de l'Information.

« La Commission nationale de contrôle est installée au plus tard quarante-huit heures avant le jour de l'ouverture de la campagne électorale. »

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article A (nouveau).

Le paragraphe 2° de l'article L. 11 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint ; ».

### Article B (nouveau).

Le chapitre V « Propagande » du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code électoral est complété par un article L. 52-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-1.* — Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse. »

### Article C (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre VII « Dispositions pénales » du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code électoral, un article L. 90-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 90-1.* — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10.000 à 500.000 F. »

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

## Art. 2.

Le chapitre VI « Propagande » du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code électoral est complété par un article L. 167-1, ainsi rédigé :

« *Art. L. 167-1. — I. —* Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le Bureau de l'Assemblée Nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le Bureau est complété par les Présidents de groupe.

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. — Le Conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française fixe les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation. »